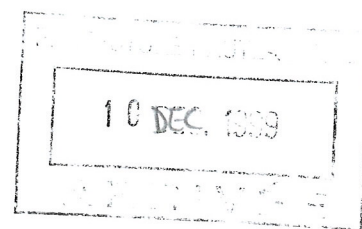


DEPARTEMENT
HAUTE SAVOIE
CANTON
THONES
COMMUNE
LA CLUSAZ

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Le Maire de LA CLUSAZ



ARRETE

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

- Vu** le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122.24, L 2212.1, L 2212.2, L 2215.1,
Vu l'arrêté municipal relatif à la circulation des véhicules motorisés sur neige en date du 7 février 1990,
Vu la loi 91.2 du 3 janvier 1991, notamment son article 3,
Vu la circulaire du 29 décembre 1993 du Ministère de l'Environnement relative à l'utilisation des motos neige,
Vu l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en date du 13 janvier 1998,
Vu l'avis de la commission communale de sécurité en date du 2 décembre 1999,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur MASSON, exploitant du restaurant d'altitude «Hôtel du Téléphérique» est autorisé à utiliser un scooter sur neige, pour le ravitaillement de son établissement en saison hivernale, nécessité par son activité professionnelle.

ARTICLE 2

L'engin précité est autorisé à circuler sur l'itinéraire suivant :

- Col de la Croix-Fry → sommet de Beauregard par la route d'été.

Circulation autorisée en dehors des heures d'ouvertures du domaine skiable :

(avant ouverture au public = 9h et le soir après le passage des pisteurs secouristes) et seulement sur cet itinéraire.

ARTICLE 3

Afin de préserver la qualité des pistes traversées, les engins à chenille devront être équipés au minimum d'un peigne de lissage.

La circulation sur le domaine sera réduite au maximum, surtout en période de faible enneigement ou de mauvaise qualité (neige mouillée, neige de printemps).

Les véhicules devront être munis des moyens de signalisation appropriés (avertisseur, feux oranges clignotants).

ARTICLE 4

L'exploitant devra obligatoirement être titulaire d'une assurance pour les dommages causés à autrui.

ARTICLE 5

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 6

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 janvier 1998.

ARTICLE 7

- Monsieur le directeur du Service Sécurité des Pistes
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie
- et toutes les autorités de Police
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à l'intéressé et affiché aux endroits habituels.

Fait à LA CLUSAZ, le 7 décembre 1999

Le Maire,
Roger COTE

